

EYKON TERMES ET CONDITIONS DE VENTE

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Les termes et conditions (ci-après les « **Conditions** »), avec le bon de commande (ci-après la « **Commande** »), soumis par un acheteur de Marchandises et/ou de Services (ci-après le « **Client** ») et confirmés en vertu de la clause 1.2, constituent le présent Contrat dans son intégralité (ci-après le « **Convention** ») entre **EYKON SA (EYKON N.V.)** (ci-après « **EYKON** ») et le Client pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services et remplace la totalité des observations, négociations, arrangements, ententes, accords et autres communications antérieurs.

1.2 Les présentes Conditions s'appliquent aux Commandes émises par le Client pour la fourniture de Marchandises et/ou de Services, que lesdites Commandes soient émises en vertu d'un accord-cadre ou sur une base ponctuelle. Chaque Commande constitue une offre par le Client d'acheter des Marchandises et/ou des Services selon les termes du présent Contrat, que EYKON sera libre d'accepter ou de refuser à son entière discrétion. Chaque Commande est censée n'avoir été acceptée que lorsque EYKON transmet une confirmation écrite de la Commande au Client. Si la Commande diverge des présentes Conditions de quelque manière que ce soit (y compris lorsque le Client énonce dans la Commande ou ailleurs ses propres termes et conditions), cet écart sera considéré comme nul et non avenue, à moins que EYKON n'accepte expressément par écrit les Conditions différentes du Client.

1.3 Aux fins du présent Contrat, les Commandes, les confirmations de Commande, les factures et les autres documents émis en relation avec une Commande ne sont valides que s'ils sont écrits et/ou soumis par voie électronique, y compris, mais sans s'y limiter, par email, par portails d'achat électroniques ou par tout autre réseau de communication électronique.

1.4 Dans les présentes Conditions : (A) « **Biens** » désigne toute marchandise commandée par le Client et fournie au Client ; (b) « **Services** » désigne tous les services relatifs aux Biens à fournir au Client par EYKON (ou une tierce partie) ; (c) « **Jour Ouvrable** » désigne un jour (autre que les samedis, dimanches ou jours fériés) où les banques sont ouvertes au public en Belgique ; et (d) « **Groupe** » désigne, s'agissant d'une société, cette société, toute autre filiale ou société holding ponctuelle de cette société, et toute filiale ponctuelle d'une société holding de cette société.

2. PRIX

2.1 Le prix des Biens et/ou des Services sera celui déterminé dans la confirmation de Commande. Lorsque la confirmation de Commande ne mentionne pas de prix, les prix sont déterminés conformément à la dernière version de la liste de prix notifiée au Client au moins sept (7) jours avant la date de livraison. Les listes de Prix peuvent être modifiées de temps à autre par EYKON en donnant un préavis de sept (7) jours au Client. Les prix peuvent dépendre de certaines tailles de lot ou de seuils minimaux de quantités de commande ou de livraison. Lorsqu'une Commande ne remplit pas ces critères de volume, des frais supplémentaires peuvent être facturés.

2.2 Sauf indication contraire, les prix indiqués n'incluent pas les taxes sur la vente, sur la valeur ajoutée ou d'autres taxes imposées sur la vente des Biens et/ou Services (« **Taxe de Vente** »). Si une Taxe de Vente est exigible sur une fourniture réalisée en vertu du présent Contrat, EYKON facturera cette Taxe de Vente comme s'appliquant au Client en plus du prix des Biens et/ou Services.

2.3 EYKON se réserve le droit, en notifiant le Client à tout moment jusqu'à sept (7) jours avant la livraison, de modifier le prix des Biens et/ou Services afin de répercuter toute augmentation de coût échappant au contrôle de EYKON (y compris les fluctuations de taux de change, les hausses de taxes et de droits, les augmentations de main d'œuvre, d'équipement et d'autres coûts de fabrication).

3. PAIEMENT

3.1 EYKON est en droit de facturer le Client pour chaque Commande (ou toute livraison incomplète ou partielle) au moment de la livraison ou à n'importe quel moment suivant cette livraison.

3.2 Le Client est tenu d'effectuer le paiement du montant total dû à EYKON, en fonds propres (sans compensation, ni demande reconventionnelle ou déduction quelconque) tel qu'il est indiqué dans la facture correspondante, dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation. EYKON peut, à tout moment, sans préjudice des autres droits ou recours à sa disposition, compenser un montant qui lui est dû par le Client par un montant dû par EYKON au Client.

3.3 A défaut de paiement conformément à la présente clause 3 des Conditions, tous les montants dus par le Client à EYKON, à quelque titre que ce soit, seront immédiatement échus et exigibles.

3.4 EYKON peut suspendre ou annuler les livraisons de Biens et/ou la prestation de Services au Client, en partie ou en totalité, sans préavis et sans responsabilité envers le Client, si le Client n'a pas exécuté les paiements conformément à la présente clause 3 des Conditions.

3.5 En plus des droits conférés à EYKON en vertu de la présente Convention, si le Client est en défaut de paiement dans les délais impartis, des intérêts seront exigibles sur tous les montants échus et exigibles mais non payés, à compter de la date d'échéance de paiement jusqu'à la date du paiement réel. Le taux desdits intérêts correspondra au taux annuel du LIBOR respectif à douze mois, plus 3 %, accumulés sur une base quotidienne. En outre, le Client remboursera EYKON pour tous les coûts et dépenses engendrés par le retard de paiement préalablement à une action en justice.

4. LIVRAISON ET ACCEPTATION

4.1 Sauf accord écrit contraire donné par EYKON, chaque Commande sera livrée sous les conditions « DDP » (Incoterms, 2010). Si les parties conviennent de conditions de livraison différentes, le Client devra régler à EYKON les charges de transport, d'emballage et d'assurance, conformément aux conditions de livraison convenues.

4.2 Le Client peut refuser que lui soient livrés des Biens qui ne respectent pas les spécifications pertinentes convenues entre les parties, pour autant que l'avis de refus soit notifié à EYKON dans un délai de sept (7) jours suivant la livraison. Si le Client ne notifie pas son rejet conformément à la présente clause 4.2, il sera présumé avoir accepté les Biens. Dans la mesure où les Biens doivent être fabriqués conformément à une spécification fournie par le Client, le Client indemniserà EYKON contre les responsabilités, coûts, dépenses, dommages et pertes (y compris les pertes directes, indirectes ou conséquentes, les pertes de profits, les pertes de réputation et autres intérêts, les sanctions et les coûts juridiques, professionnels et autres dépenses) subis ou encourus par EYKON en raison d'une réclamation déposée contre EYKON pour violation réelle ou supposée des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, due ou liée à l'utilisation de ladite spécification par EYKON. La présente clause 4.2 restera en vigueur après la résiliation de la présente Convention.

4.3 L'heure de livraison indiquée sur la confirmation de Commande est seulement une estimation et ne constitue pas une information essentielle, sauf accord formel contraignant par écrit. Lorsque EYKON propose une option de livraison rapide pour une Commande, des frais supplémentaires peuvent être facturés. EYKON se réserve le droit de livrer les Commandes par livraisons échelonnées, qui seront facturées et réglées séparément. Les références de la présente Convention à une Commande seront, le cas échéant, lues comme des références à des livraisons échelonnées.

4.4 Le délai de livraison d'une Commande sera prolongé de manière appropriée dans les cas suivants : (a) Force Majeure ; (b) retard causé par le Client ou une tierce partie dont le Client est responsable ; et (c) Demandes de Modification de la part du Client. Si la livraison est retardée ou suspendue pour des motifs dus au Client ou à une tierce partie attribuable au Client, le Client remboursera EYKON pour tous les coûts, dépenses, dommages additionnels encourus par EYKON en raison de ces retards ou suspensions, y compris, par exemple, la compensation pour les temps d'inactivité et les temps de travail supplémentaires de EYKON, de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants.

4.5 Si EYKON ne fournit pas les Biens et/ou n'exécute pas les Services à la date ou avant la date de livraison convenue, sa responsabilité vis-à-vis du Client sera limitée au paiement d'une indemnité forfaitaire au Client (déterminée conformément à la présente clause 4.5, à condition que (a) EYKON ait confirmé au Client, par écrit, une date à laquelle il procédera à la livraison complète des Biens et/ou à la prestation complète des Services, et que ladite date entraîne une sanction sous forme de dommages-intérêts liquidés, (b) le retard soit uniquement dû à EYKON ; (c) un délai de grâce de 14 jours ait expiré à compter de la date de livraison initiale ou reportée ; et (d) le Client ait notifié EYKON de la date de livraison dans un délai de trois (3) jours.

L'indemnité forfaitaire sera calculée à un pourcent (1 %) de la valeur des Biens retardés par semaine complète de retard, jusqu'à un maximum de dix pourcents (10 %) de la valeur des Biens retardés. Le paiement de l'indemnité forfaitaire constitue le seul et unique recours du Client lorsque de tels retards se produisent et les réclamations ultérieures pour dommages ou autre compensation seront expressément exclues.

4.6 Si le Client ne prend pas réception des Biens dans un délai de trois (3) jours à compter de la notification au Client que les Biens sont prêts, alors, excepté si ce manquement est exclusivement causé par un événement qui constituerait un cas de Force Majeure dans le chef de EYKON ou si EYKON n'a pas rempli ses obligations en vertu de la présente Convention : (a) la livraison des Biens sera présumée avoir eu lieu à 9h00 le quatrième jour suivant le jour de la notification faite par EYKON au Client que les Biens étaient prêts ; et (b) EYKON stockera les Biens au nom du Client jusqu'à ce qu'il prenne réellement possession des Biens et facturera au Client tous les coûts et dépenses afférents (y compris pour l'assurance).

4.7 Si le Client ne prend pas possession des Biens stockés par EYKON au nom du Client dans les trente (30) jours à compter de la notification au Client que les Biens sont prêts (ou à tout autre moment ultérieurement) pour toute raison autre qu'un événement qui constituerait un cas de Force Majeure dans le chef de EYKON, EYKON peut, à sa seule discrétion, (a) vendre les Biens à un tiers, en créditant sur le compte du Client le produit de la vente (après déduction des coûts, dépenses, intérêts et autres dépenses découlant de la non-prise de possession) ; ou (b) disposer des Biens aux seuls frais du Client ; ou (c) continuer le stockage aux frais du Client conformément à la clause 4.6 (b).

5. GARANTIES

5.1 Garantie. Pendant une période de douze (12) mois à compter de la date de livraison des Biens / prestation des Services, EYKON garantit que (a) tous les Biens ou parties des Biens sont exempts de défauts substantiels dus à une conception, un matériau ou un savoir-faire défectueux et se conforment dans tous leurs aspects à leurs spécifications ; et (b) tous les Services sont substantiellement conformes aux spécifications convenues (« Garantie »). La période de garantie pour les Biens réparés ou remplacés et/ou les Services réexécutés se poursuivra pour le restant de la période de Garantie.

5.2 Recours. Conformément aux dispositions de la clause 5.3, si les Biens et/ou les Services s'avèrent défectueux pendant la période de Garantie, EYKON pourra choisir, à son choix, de réparer ou de remplacer le Bien défectueux et/ou d'exécuter à nouveau les Services non conformes, à condition que le Client (a) ait notifié EYKON du défaut par écrit dans les trois (3) jours à compter de la découverte du défaut (ou du jour auquel le Client aurait dû découvrir ce défaut) ; (b) cesse immédiatement l'utilisation de ces Biens ; (c) fournisse à EYKON une possibilité raisonnable d'examiner ces Biens ; et (d) renvoie les Biens supposés défectueux à EYKON (aux frais du Client), si EYKON le lui demande. Le Client sera responsable, à ses frais, de démonter et de réinstaller les Biens réparés ou remplacés, sauf convention contraire. Tous les Biens remplacés en vertu de la présente Garantie deviendront la propriété de EYKON.

5.3 Exclusions. La Garantie ne s'applique pas dans les cas suivants : (a) le défaut résulte d'une usure normale, d'un dommage volontaire ou d'une négligence, y compris tout incident au cours duquel les Biens n'étaient pas installés, stockés, entretenus, utilisés ou protégés dans des conditions normales et conformes aux spécifications ou instructions techniques fournies ou publiées par EYKON en temps utile relatives aux Biens, ou conformes aux lois, réglementations, normes industrielles, codes et règles applicables ; (b) le Client modifie ou répare les Biens sans l'autorisation écrite de EYKON ; (c) les Biens s'écartent de leur spécification en raison de modifications réalisées pour assurer la conformité des Biens aux exigences légales ou réglementaires applicables ; ou (d) le défaut a été signalé par EYKON préalablement à la livraison des Biens.

5.4 Recours exclusif. Excepté dans les cas définis dans la présente clause 5, EYKON n'assumera aucune responsabilité envers le Client si les Biens ne respectent pas la Garantie énoncée dans la clause 5.1. Toutes les autres garanties et conditions, qu'elles soient explicites, implicites ou verbales, réglementaires ou autres, qu'elles découlent de la présente Convention ou de la loi, y compris, sans s'y limiter, les garanties implicites de qualité marchande, de non-violation et d'adaptation à l'usage prévu, sont exclues dans toute la mesure permise par la loi. Le recours défini dans la clause 5.2 est le seul et unique recours pour toute violation de ladite Garantie. Toute réclamation ultérieure pour dommages ou toute autre compensation est expressément exclue.

6. RISQUE ET TITRE DE PROPRIÉTÉ

6.1 Le risque associé aux Biens passe au Client lors de la livraison. Le titre de propriété des Biens ne passe au Client que lorsque EYKON a été intégralement payée conformément aux dispositions de la clause 3.

6.2 Aussi longtemps que le titre de propriété des Biens n'est pas passé au Client, le Client : (a) conservera ces Biens sur une base fiduciaire en tant que dépositaire pour EYKON ; (b) contractera et conservera une assurance globale auprès d'une compagnie d'assurances réputée afin de couvrir les Biens au moins à hauteur de leur valeur contractuelle à compter de la date de livraison ; (c) sera autorisé à vendre les Biens mais seulement dans le cadre de ses activités ordinaires, à condition que les produits desdites ventes soient détenus par le Client sur le compte de EYKON jusqu'à ce que les montants exigibles par EYKON soient payés en intégralité ; (d) ne devra ni encombrer ni charger d'autre manière les Biens ; (e) stockera les Biens séparément de ses propres Biens et de ceux de tout tiers, et d'une manière qui identifie clairement les Biens comme étant la propriété de EYKON ; (f) ne doit pas ôter, dégrader ou masquer toute marque d'identification ou emballage présents sur les Biens ou relative aux Biens ; et (g) fournira EYKON les informations relatives aux Biens que EYKON pourrait exiger.

6.3 EYKON a le droit, et le Client autorise irrévocablement EYKON en ce sens par les présentes, d'accéder aux locaux du Client ou d'un tiers où sont placés les Biens dont le titre de propriété n'a pas encore été transféré au Client, et de reprendre possession de ces Biens, si : (a) après 30 jours à compter de la date respective exigible, EYKON n'a pas reçu le paiement intégral des Biens, ni aucun autre montant dû par le Client à EYKON concernant les Biens restant impayés ; (b) le Client enfreint la Convention ; ou (c) EYKON résilie la présente Convention en vertu de la clause 18.2.

7. OBLIGATIONS DU CLIENT

7.1 Le Client assume la responsabilité de l'inspection, du stockage, de l'installation, des essais et de l'entretien des Biens.

7.2 Le Client garantit qu'il a utilisé ses propres compétences et connaissances pour choisir les Biens et/ou Services pertinents, pour l'achat et l'évaluation de leur adéquation à l'usage prévu par le Client, et que ce faisant, dans toute la mesure permise par la loi, et conformément à la clause 5.4, ne s'est pas appuyé sur des déclarations ou affirmations faites par EYKON autres que celles qui sont définies dans la présente Convention.

7.3 Le Client est tenu de défendre, d'indemniser et de dégager EYKON de toute responsabilité, coûts, pertes, dommages, demandes, réclamations (y compris les réclamations de tierces parties), jugements et dépenses (y compris les coûts, frais et dépenses de justice) découlant directement ou indirectement, à cause ou dans le cadre de : (a) la mauvaise gestion ou la mauvaise utilisation des Biens, ou toute négligence associée, y compris l'utilisation des Biens en s'écartant de leurs usages indiqués et/ou de leurs conditions de fonctionnement ou d'exploitation ; (b) toute déclaration ou affirmation erronée relative aux Biens et/ou Services ; (c) toute modification des Biens, apportée par le Client ou en son nom (y compris les modifications faites par EYKON conformément aux spécifications, instructions ou directions du Client) ; (d) toute violation réelle ou supposée des Biens résultant de toute raison énoncée dans la clause 9.4 (a)-(d) ; ou (e) toute violation par le Client des lois applicables ou de la présente Convention, y compris, sans s'y limiter, les clauses 7, 9, 11, 12, 13, ou 14.

8. DEMANDES DE MODIFICATION

8.1 Le Client peut demander d'apporter une modification raisonnable à une Commande (ci-après « **Demande de Modification** ») et EYKON est en droit (à son entière discrétion) de décider d'accepter ou de refuser cette Demande de Modification. Si EYKON accepte ladite Demande de Modification, EYKON aura le droit d'appliquer une augmentation de prix, de prolonger la ou les dates de livraison et de modifier toutes autres conditions de la présente Convention, dans les limites raisonnables compte tenu des circonstances. EYKON n'est soumis à aucune obligation de commencer la mise en œuvre d'une Demande de Modification préalablement à un accord pré-

able de modification signé par les deux parties, et définissant l'augmentation de prix, les nouvelles dates de livraison et les autres conditions éventuellement modifiées.

9. DROITS EXCLUSIFS

9.1 A tout moment, EYKON conservera les droits, titres de propriété et intérêts relatifs aux marques de commerce, droits d'auteur, brevets ou demandes de brevets, savoir-faire, plans, modèles d'utilité, noms de marque et autres propriétés ou droits intellectuels de nature exclusive (que ces droits soient ou non enregistrés), licenciés ou détenus par EYKON pour ou concernant les Biens et/ou Services et la fabrication des Biens (y compris la technologie, le savoir-faire de EYKON et les processus utilisés dans la fabrication des Biens) et ainsi que tous les rapports, manuels, spécifications ou documents élaborés ou rendus disponibles par EYKON (ci-après les « **Propriétés Intellectuelles** »). EYKON octroie par les présentes au Client une licence non exclusive, non cessible, sans redevance, d'utiliser les Propriétés Intellectuelles des Biens, dans le seul but de recevoir, d'installer, d'exploiter et d'entretenir les Biens. Ladite licence n'entraîne pas le droit de sous-licencier ou de réaliser une ingénierie inverse de quelque Bien que ce soit.

9.2 EYKON, selon ses choix et à ses frais, défendra ou règlera toute réclamation alléguant que les Biens violent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers dans le pays où EYKON a livré ces Biens (« **Réclamation** ») et paiera les montants accordés au final, à la condition que le Client (a) ait rapidement notifié par écrit à EYKON toute Réclamation dont il aurait eu raisonnablement connaissance ; (b) n'ait fait aucune admission ou règlement en lien avec la Réclamation sans l'accord préalable écrit de EYKON ; (c) ait donné à EYKON l'autorité ou le contrôle exclusifs pour mener les négociations, la défense et le règlement de la Réclamation et fourni les informations et l'assistance nécessaires et se soit conformé aux instructions de EYKON ; et (d) ait pris les mesures raisonnables afin d'atténuer ou de réduire les pertes, dommages ou dépenses résultants de ladite Réclamation.

9.3 Si un Bien s'avère constituer une violation d'un droit de propriété intellectuelle d'un tiers dans le pays de livraison, EYKON pourra, selon son choix, (a) remplacer les Biens par des Biens non litigieux, à condition que les Biens non litigieux offrent substantiellement les mêmes caractéristiques techniques que les Biens originaux ; ou (b) obtenir, aux frais de EYKON, une licence permettant au Client d'utiliser les Biens en question.

9.4 EYKON n'encourt aucune responsabilité ou obligation en vertu des clauses 9.2 et 9.3, si et dans la mesure où la violation découle de Biens qui sont : (a) fournis conformément aux conceptions, matériaux, spécifications, informations ou instructions fournies par le Client ou un tiers ; (b) altérés ou modifiés autrement que par EYKON ; (c) utilisées en association avec d'autres marchandises, matériaux ou services tels qu'en l'absence de cette association, les Biens n'auraient pas été litigieux ; ou (d) utilisés d'une manière non conforme aux spécifications des Biens et à la présente Convention ou après que le Client a été informé par EYKON que des altérations ou des modifications sont nécessaires pour éviter de telles Réclamations.

9.5 Dans toute la mesure permise par la loi, les dispositions des clauses 9.2 et 9.3 sont une déclaration exclusive des obligations de EYKON et des seuls recours du Client en cas de violation supposée ou réelle des Biens.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

10.1 Excepté les dispositions prévues par la clause 10.2, la responsabilité totale de EYKON envers le Client aux termes ou dans le cadre de la présente Convention et de la Commande correspondante n'excèdera en aucun cas un montant cumulé de 20 % du montant exigible par le Client envers EYKON en vertu de la Commande en question.

10.2 La limitation de responsabilité prévue par la clause 10.1 ne s'applique pas aux responsabilités suivantes : (a) en cas de décès ou de blessure physique résultant d'une négligence ; (b) en cas de dommage causés à des propriétés matérielles ; ou (c) en cas de violation du droit de propriété intellectuelle d'une tierce partie, qui sera limitée, pour les points (a), (b) et (c) dans leur ensemble à un montant cumulé de cinq millions d'euros (5 000 000 EUR) pour tout incident isolé ou série d'incidents associés.

10.3 Nonobstant toute autre disposition dans la présente Convention, EYKON ne sera en aucun cas responsable envers le Client, qu'il s'agisse de contrat, de responsabilité civile (y compris la négligence), de violation d'obligation réglementaire ou autre, pour toute perte de profit, de recettes, d'épargne anticipée, d'intérêt ou de survaleur, de perte ou de corruption de données, de perte ou d'interruption d'activité du Client, ou de perte ou dommage de nature économique, particulière, indirecte ou consécutif.

10.4 Les recours du Client qui sont définis dans la présente Convention sont les seuls recours pour toute violation commise par EYKON et à l'exclusion de tout recours prévu par la loi.

11. CONFIDENTIALITÉ

11.1 Excepté pour les dispositions prévues dans la présente clause 11, aucune des parties ne peut utiliser ou divulguer à aucune autre personne des Informations Confidentielles de l'autre partie sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

11.2 Aux fins de la présente Convention, les termes « **Informations Confidentielles** » d'une partie (« **Divulgateur** ») désignent toute information relative aux activités, savoir-faire, produits, services, clients, fournisseurs ou autres affaires du Divulgateur ou de tout membre de son Groupe (y compris les informations mises à disposition du Divulgateur par une tierce partie) divulguée à l'autre partie (« **Destinataire** ») à la date de la présente Convention ou ultérieurement, mais à l'exclusion des informations suivantes : (i) informations connues du public ou devenues publiques autrement qu'en raison d'une violation de la présente Convention par le Destinataire ; (ii) informations connues du Destinataire au moment de la divulgation ; (iii) informations divulguées au Destinataire par une tierce partie sans restrictions et, à la connaissance du Destinataire, sans aucune violation de confidentialité de la part de la tierce partie ; ou (iv) informations développées indépendamment par le Destinataire sans lien avec les Informations Confidentielles du Divulgateur.

11.3 Le Destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles lorsqu'il y est contraint par la loi ou par toute autorité réglementaire, y compris toute bourse de valeurs dans laquelle il, ou tout autre membre de son Groupe, est coté, pour autant que, et dans la mesure où la loi l'autorise, il notifie le plus tôt possible au Divulgateur de ladite divulgation, qu'il assiste raisonnablement le Divulgateur dans l'obtention des mesures protectrices contre la divulgation sur demande du Divulgateur, et qu'il consulte le Divulgateur concernant la teneur de ladite divulgation.

11.4 Le Destinataire peut divulguer les Informations Confidentielles du Divulgateur à son personnel, ses sous-traitants et ses conseillers, dont les obligations requièrent raisonnablement ladite divulgation, à condition que le Destinataire réalisant ladite divulgation s'assure que chaque personne à qui s'adresse la divulgation : (a) soit informée de la confidentialité de l'information ; et (b) se conforme aux obligations de confidentialité aux termes de la Convention comme si cette personne était elle-même liée par lesdites obligations.

11.5 Chaque partie doit établir et conserver des mesures de sécurité efficaces pour éviter toute utilisation ou divulgation non autorisée, tout accès non autorisé, toute perte ou dommage, s'agissant des Informations Confidentielles de l'autre partie.

12. CONTRÔLE DES EXPORTATIONS

12.1 Le Client comprend et accepte que les Biens fournis par EYKON au Client sont soumis aux lois et réglementations applicables au commerce local, étranger et international et au contrôle des exportations, ainsi qu'aux autres réglementations et restrictions, y compris celles du pays de livraison et/ou du pays correspondant de fabrication des Biens (ci-après collectivement les « **Réglementations des Exportations** »). Le Client reconnaît et accepte que les Biens sont destinés uniquement à un usage dans le pays où la livraison a été effectuée par EYKON, conformément à la Commande, et que le Client doit divulguer à EYKON l'utilisateur final des Biens.

12.2 La conformité aux Réglementations des Exportations relève de la responsabilité du Client. Le Client ne doit pas et ne peut autoriser une tierce partie à, revendre, exporter, réexporter ou céder de quelque manière que ce soit, les Biens en violation de toute Réglementation des Exportations, et sera responsable de toute violation des Réglementations des Exportations.

13. CONFORMITÉ

13.1 Le Client garantit qu'à tout moment il remplira ses obligations, telles qu'elles sont définies dans la présente Convention, en respectant strictement toutes les lois et réglementations applicables, y compris concernant l'environnement, la santé et la sécurité.

13.2 Le Client accepte par les présentes d'adhérer au Code de Conduite et d'Éthique Commerciales de EYKON et s'engage à respecter ses dispositions et à s'assurer, le cas échéant, que chaque entité du Groupe auquel il appartient respecte lesdites dispositions.

13.3 Le Client garantit qu'il n'a pas payé, directement ou indirectement, d'avantage en valeur monétaire, y compris, sans s'y limiter, de commission, de frais, de « dessous-de-table » ou accordé des remises aux clients du Client, à des agents ou des employés de EYKON ou à toute autre partie, ou offert des cadeaux, des divertissements ou toute autre faveur ou arrangement de nature non monétaire.

14. PERMIS, APPROBATIONS

14.1 Le Client est responsable de procéder à l'obtention, et de garantir la détention, à la date de livraison, des licences, permis et approbations qui peuvent être nécessaires, auprès des autorités ou des tiers, pour acheter et utiliser les Biens et/ou Services. Le Client garantit également qu'aucune restriction d'aucune sorte ne l'empêche de conclure un contrat ou un accord pour l'achat des Biens et/ou Services.

15. DOCUMENTS DESCRIPTIFS

15.1 Tous les échantillons, spécifications descriptives, plans, illustrations, données, dimensions, poids et spécificités des Biens et/ou des Services qui peuvent être fournis ou publiés par EYKON (dans des catalogues, des documents publicitaires ou autre) ne sont que des approximations et entendent uniquement présenter une idée générale des Biens et/ou Services qui y sont décrits, et ne constituent pas un élément de la présente Convention ni n'a de valeur contractuelle (sauf convention contraire établie par écrit entre les parties).

16. NOTIFICATIONS

16.1 Excepté les dispositions prévues par la clause 1.3, toute notification ou communication donnée à une partie en vertu de la Convention ou à son propos doit être établie par écrit, et adressée au siège social de ladite partie (s'il s'agit d'une société) ou à son principal lieu d'activité (dans tous les autres cas) ou à toute autre adresse que cette partie peut avoir précisée à l'autre partie par écrit, conformément à la présente clause 16, et cette notification sera délivrée en main propre, ou envoyée par courrier ordinaire, par envoi recommandé, par courrier commercial, par fax ou par email.

16.2 Une notification ou communication est estimée avoir été reçue : si elle a été remise personnellement à l'adresse indiquée dans la clause 16.1 ; si elle est envoyée par courrier ordinaire ou par envoi recommandé, à 9h00 le second Jour Ouvrable à compter de son expédition ; si elle a été envoyée par courrier commercial, à la date et à l'heure de la signature de l'accusé de réception du courrier ; si elle a été envoyée par fax ou par email, le premier Jour Ouvrable après la transmission.

17. FORCE MAJEURE

17.1 Si la fourniture ou les activités de EYKON sont interrompues ou limitées en raison d'événements, de circonstances ou de causes échappant raisonnablement à son contrôle, en ce compris et sans limitation, grève, lock-out, conflit de travail (qu'il implique ou non son propre personnel ou celui d'une tierce partie), guerre, émeutes, troubles civils, épidémie, pandémie, incendie, explosion, inondation, tremblement de terre, tsunami, catastrophes naturelles autres, conditions météorologiques défavorables, accidents, pannes d'une usine ou d'un équipement, intervention des pouvoirs publics, imposition de sanctions, embargos, défaillance de fournisseurs ou de sous-traitants (ci-après « **Force Majeure** »), EYKON est autorisée à suspendre, réduire et/ou annuler la livraison de Biens ou la prestation de Services durant la période d'interruption ou de limitation, sans en supporter la responsabilité envers le Client.

17.2 Chaque partie est autorisée de résilier la présente Convention sans préjudice de ses droits accumulés en avisant par écrit l'autre partie, si la période d'interruption ou la restriction en vertu de la clause 17.1 dure plus de 90 jours.

18. RÉSILIATION

18.1 Résiliation pour raisons de commodité. EYKON peut résilier la présente Convention à tout moment en donnant un préavis écrit d'un (1) mois au Client.

18.2 Résiliation motivée. EYKON peut résilier la présente Convention avec effet immédiat en donnant un préavis écrit au Client, si le Client (a) commet une violation significative de ses obligations en vertu de la présente Convention y compris, mais sans s'y limiter, une violation des clauses 3, 7, 9, 11, 12, 13, 14, ou 19.5, et (si ladite violation peut être remédiée) échoue à corriger ladite violation dans un délai de 30 jours à compter de la notification écrite de la violation ; ou (b) est mis en liquidation (autrement que pour des fins de restructuration ou de fusion) ou a désigné un administrateur ou un curateur ; ou (c) suspend, ou menace de suspendre, le paiement de ses dettes.

18.3 Effets de la résiliation. La résiliation de la présente Convention, quelle qu'en soient les modalités, n'affecte ni ne restreint les droits et les recours des parties tels qu'elles ont accumulés au moment de la résiliation. Tous les paiements dus à EYKON en vertu de la présente Convention sont dus et exigibles immédiatement à la résiliation, sans qu'une notification expresse soit nécessaire. La résiliation sera sans préjudice des droits de réclamation d'intérêts en vertu de la loi ou de la présente Convention. Si EYKON résilie la présente Convention en vertu de la clause 18.2, le Client réglera les coûts, frais et dommages raisonnables subis par EYKON suite à cette résiliation.

19. DIVERS

19.1 Toute personne qui n'est pas partie à la présente Convention ne peut pas emprunter de droit de la Convention ou dans le cadre de la présente Convention.

19.2 Si une disposition s'avère invalide, illégale ou non applicable, cela n'affectera pas la validité des autres dispositions de la présente Convention. La disposition invalide, illégale ou non applicable sera remplacée par une disposition modifiant la disposition invalide, illégale ou non applicable dans la mesure minimale nécessaire à la rendre valide, légale ou applicable et qui exprime et reflète le mieux l'intention commerciale de la disposition invalide, illégale ou non applicable.

19.3 Tout manquement de EYKON à appliquer ou exercer tout droit en vertu de la présente Convention ne constitue pas une renonciation à ce droit, ni ne sera interprété comme tel, et n'affectera aucunement le droit de EYKON à appliquer ou exercer ce droit ultérieurement.

19.4 EYKON est libre de faire appel à des sous-traitants pour effectuer la fourniture des Biens ou la prestation des Services.

EYKON est en droit de céder à des tiers, en tout ou en partie et sans le consentement du Client, des créances découlant du contrat, notamment à des fins de financement, de refinancement ou de recouvrement. Le Client donne d'ores et déjà son consentement au transfert du contrat ou de droits et obligations individuels qui en découlent à des tiers et s'engage à accomplir les actes de coopération nécessaires et raisonnablement exigibles.

19.5 Le Client ne peut céder, hypothéquer, percevoir, transférer ou dispenser de quelque manière que ce soit ses droits et obligations en vertu de la présente Convention sans le consentement écrit préalable de EYKON.

20. DROIT APPLICABLE ET COMPÉTENCE

20.1 La présente Convention est régie par le droit belge, à l'exception des règles s'appliquant en cas de conflit de lois.

20.2 La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (1980) (telle qu'amendée ponctuellement) est exclue.

20.3 Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des juridictions belges pour tout litige